

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq décembre ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **MADAME N'DRI PAULINE**, Vice-Président, exerçant les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
REFERES
du 05/12/2018

Assisté de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

RG N°3836/2018

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE DE LA
MAISON DU MALI EN COTE
D'IVOIRE

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2018, la société Civile Immobilière la Maison du Mali, a fait servir assignation à Monsieur SIDIBE BROULAYE, d'avoir à comparaître le 21 novembre 2018 devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

Contre

**MONSIEUR SIDIBE
BROULAYE**

- Ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

DECISION :

défaut

Au soutien de son action, la société Civile Immobilière Maison du Mali expose qu'elle a, suivant contrat de bail à usage professionnel, donné en location à Monsieur SIDIBE BROULAYE, représentant la société COSMAG SARL, un local dans l'immeuble le Mali, sis à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, moyennant un loyer mensuel de 84.000 FCFA;

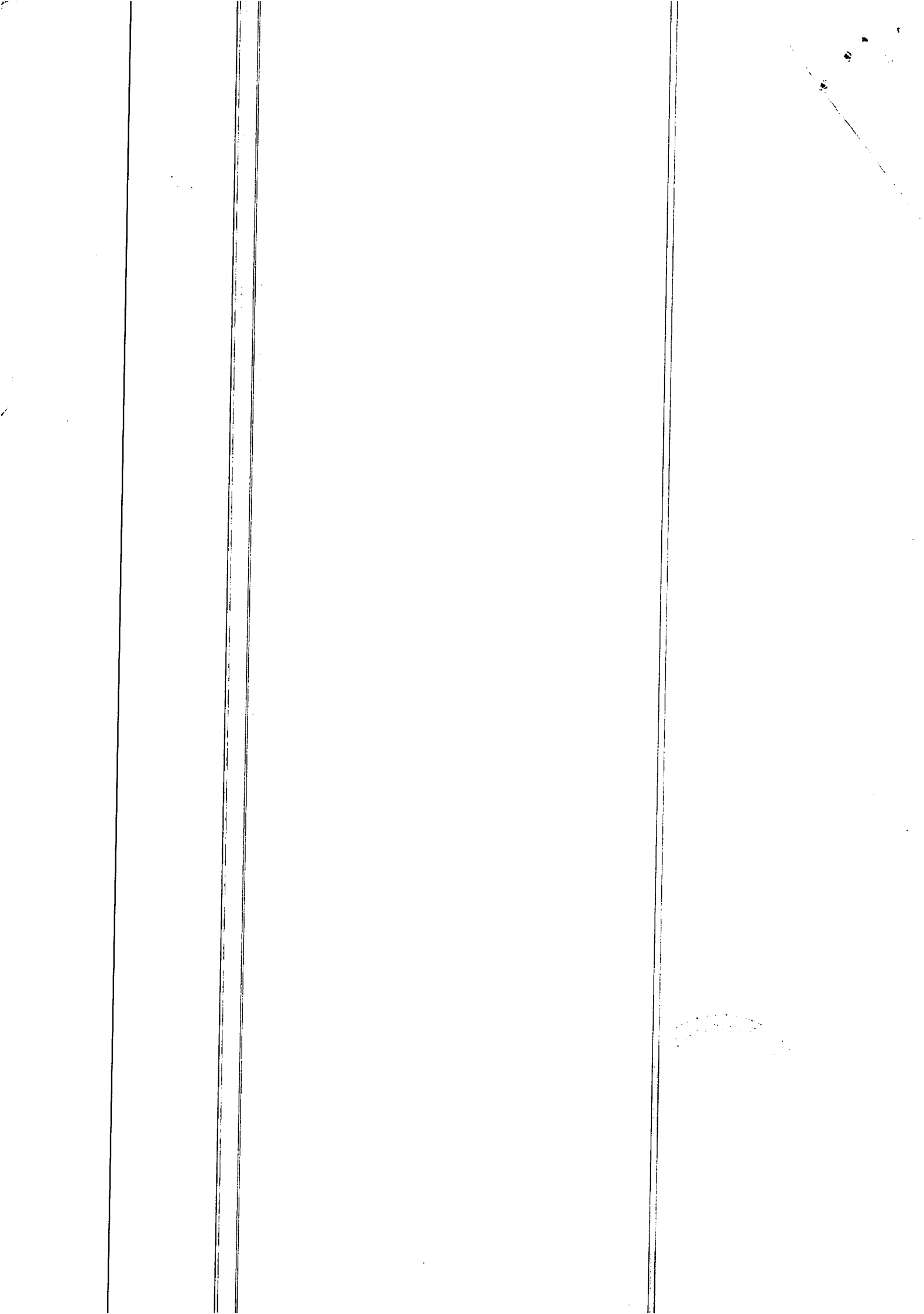
Déclarons irrecevable l'action de la société Civile Immobilière la Maison du Mali pour défaut de qualité à défendre de Monsieur SIDIBE BROULAYE ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société Civile Immobilière la Maison du Mali.

Elle ajoute que cependant, celui-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'il reste lui devoir la somme totale de 3.439.200 FCFA représentant quarante et un mois (41) mois de loyers échus et impayés ;

Elle fait noter qu'elle a fait servir à ce dernier une mise en demeure en date du 28 août 2018 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, qui est restée infructueuse ;





Elle estime que cette situation lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin ;

Elle sollicite donc de la juridiction des référés de céans, l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Le défendeur n'a fait valoir aucun moyen ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente action est dirigée contre Monsieur SIDIBE BROULAYE en sa qualité de représentant de la société COSMAG SARL, le preneur ;

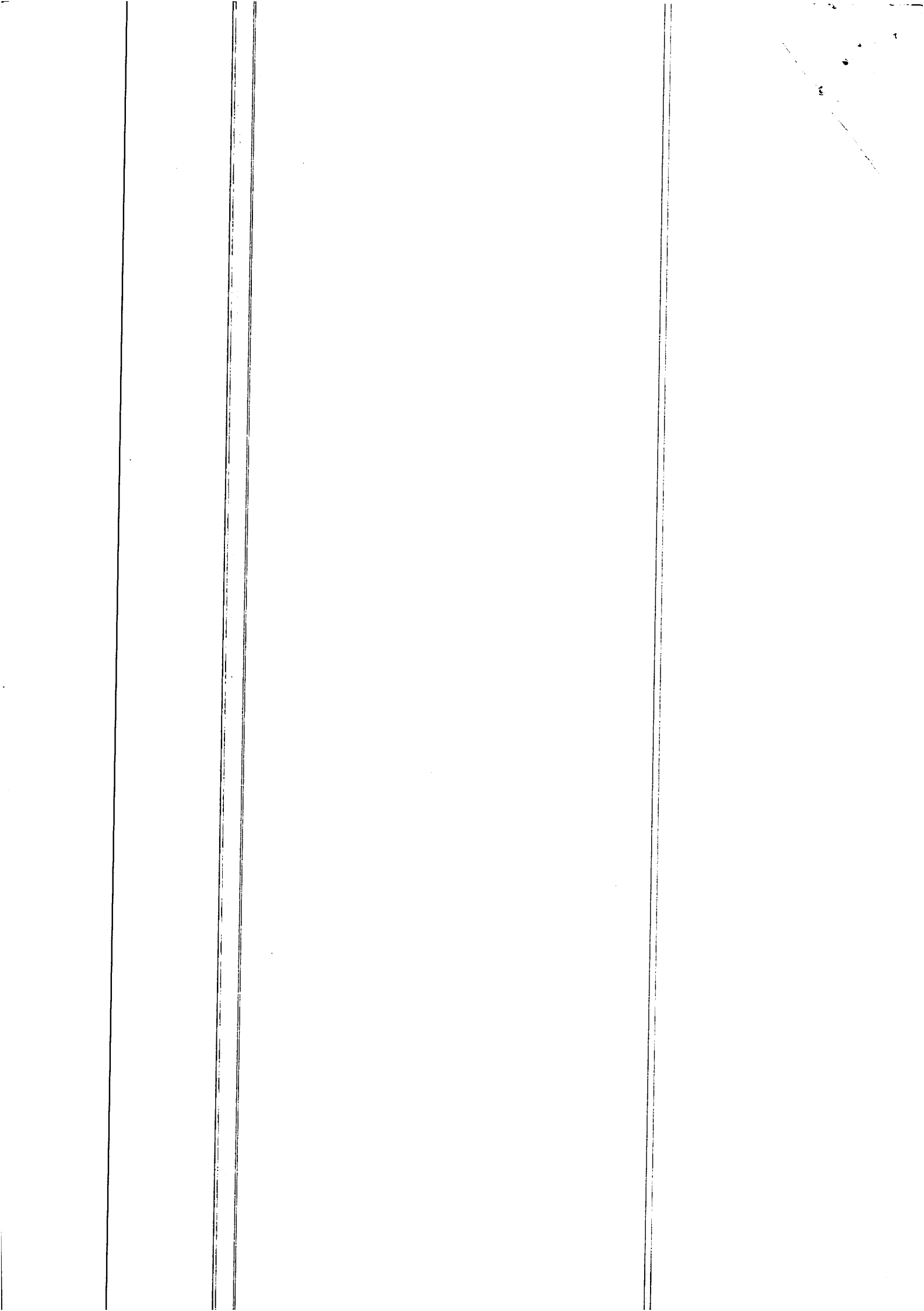
Il est acquis que la société commerciale a une personnalité juridique distincte de celle de son représentant qui est en réalité un mandataire ;

Il résulte de l'article 328 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, « Dans les rapports entre les associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ... » ;

Il s'infère de ce texte que le gérant d'une SARL est son mandataire, comme tel, il la représente et l'engage dans les conditions définies par l'AUCGIE et est personnellement responsable envers cette société ou envers les tiers.

Il peut poser tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ;

Aux termes de l'article 1998 du code civil « *le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire,*



*conformément au pouvoir qui lui a été donné.
Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. » ;*

Il en ressort qu'à l'égard des tiers, le mandataire n'est pas personnellement tenu pour les engagements pris au nom et pour le compte du mandant ;

Or, Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « l'action n'est recevable que si le demandeur :

..[...]

2° A la qualité pour agir en justice ;... » ;

La qualité est le titre juridique permettant à une personne d'invoquer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

Il est admis que la qualité s'apprécie aussi bien en la personne du demandeur que dans celle du défendeur ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un contrat de bail liant la demanderesse à la société COSMAG SARL, et en vertu duquel Monsieur SIDIBE BROULAYE y a apposé sa signature en qualité de mandataire de la société COSMAG SARL ;

Il s'ensuit qu'il n'existe aucun lien contractuel entre la demanderesse et Monsieur SIDIBE BROULAYE, qui n'a donc pas la qualité à défendre ;

Monsieur SIDIBE BROULAYE n'étant que le Gérant de la société COSMAG SARL, si bien que sa personnalité juridique ne se confond pas à celle de la société COSMAG qui n'est pas une entreprise individuelle ;

Il convient en conséquence de dire que la présente action dirigée contre Monsieur SIDIBE BROULAYE est irrecevable pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

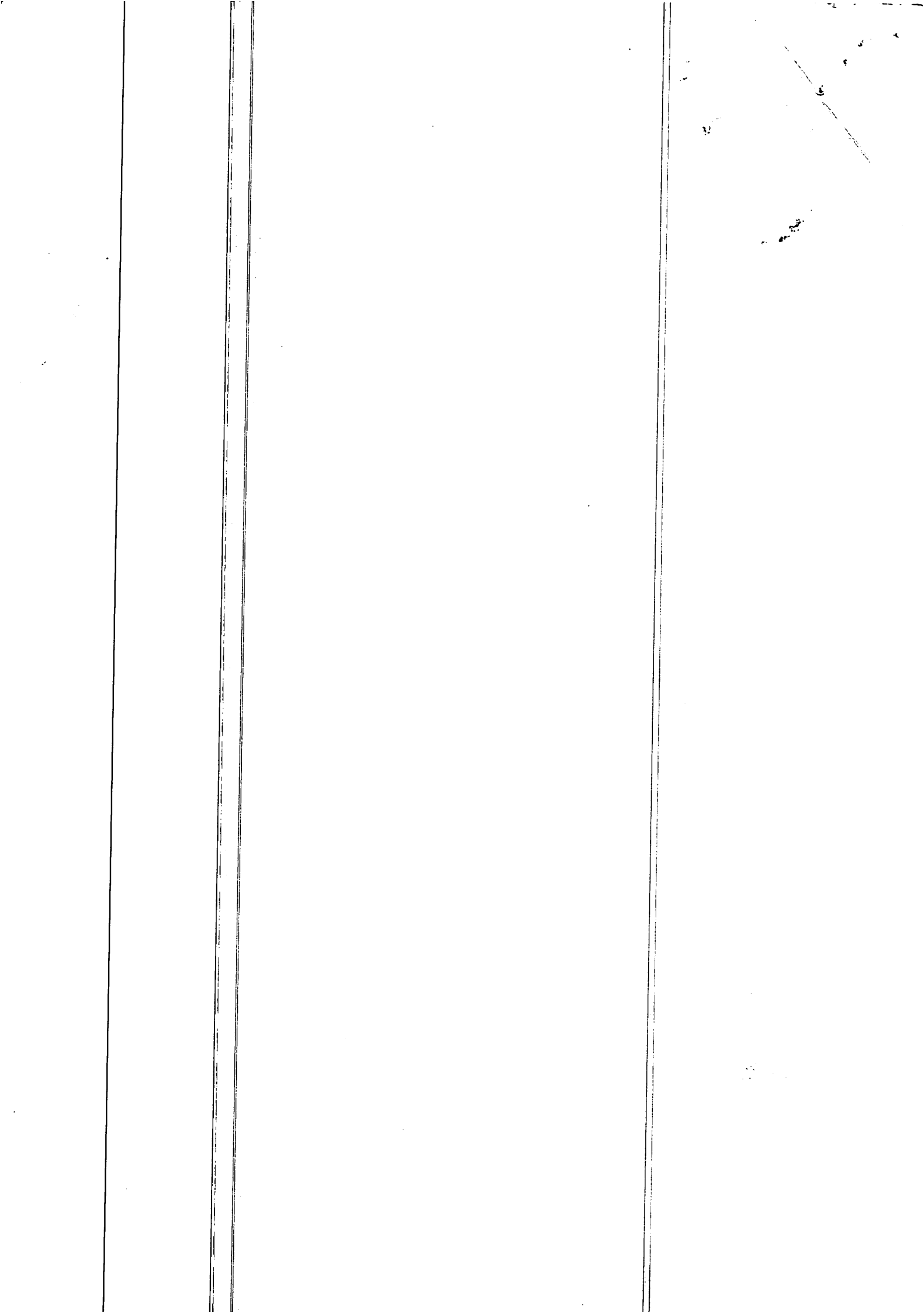
Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de la société Civile Immobilière



la Maison du Mali pour défaut de qualité à défendre de Monsieur SIDIBE BROULAYE ;
Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société Civile Immobilière la Maison du Mali.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 00282774

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**10 JAN 2018**.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



100-100000-100000

FOR THE YEAR
ENDING 1954
.....
.....
.....
.....
.....